COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 Septembre 2022

L'an deux mille vingt-neuf, le 22 Septembre les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle communale sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément au code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : GIANESELLO Laurent, GRUNFELDER Jean-Marc, KLEIN Jean-Paul, MME THOUVENOT Géraldine, Valérie DRIDE, DESTREMONT Jean-Paul, WOIRHAYE Daniel.

Absents excusés : Marie-Claude CALLIZOT, CARRÉ Gilles, procuration donnée à Valérie DRIDE, Mme THOUVENOT Géraldine, procuration donnée à Jean-Marc GRUNFELDER.

Absents: /

Secrétaire de Séance : Aurore DART

1. APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022, adoptée en juillet 2018 par l'Etat et la CNAF prévoit la couverture de l'ensemble du territoire national par des Conventions Territoriales Globales (CTG) d'ici 2022 en privilégiant l'échelon intercommunal. Elles remplacent progressivement les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) signés avec les communes ou les Syndicats Intercommunaux en matière de Petite Enfance et Jeunesse.

La CTG a pour ambition de couvrir l'ensemble des missions de la CAF sur le territoire du Sud Messin en lien avec les interventions communales en matière d'enfance - jeunesse. L'objectif principal est de maintenir et de développer les services aux familles.

Dès 2022, cette nouvelle forme de contractualisation est obligatoire afin que les communes membres continuent à bénéficier des aides de la CAF.

L'échelon intercommunal est privilégié pour la pertinence de l'analyse des besoins et la construction de réponses efficaces, évitant toute concurrence involontaire entre communes et favorisant la complémentarité et la cohérence des réponses aux besoins de la population.

Ainsi, il est proposé de contractualiser avec la CAF sur des politiques ciblées :

- **L'enfance et la jeunesse,**

  → Les communes jouent un rôle de coordination de ces politiques qui restent de leur compétence.

La souplesse de la CTG permet à terme d'inclure d'autres thématiques en fonction de la volonté de l'intercommunalité et de ses communes.

Cette contractualisation s'appuie sur un diagnostic territorial partagé qui a permis d'identifier les ressources et besoins du territoire et de dégager les principales problématiques sociales. Des temps d'échanges ont été menés avec les élus et partenaires du territoire. Cette mobilisation a abouti à la définition d'enjeux communs et à l'élaboration d'un plan d'actions.

Une instance de pilotage est chargée de suivre, mettre en œuvre et évaluer la convention jusqu'en 2025.

En conséquence, il est proposé au Conseil :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale dont le projet est joint en annexe.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

MOTION

Le Conseil Municipal,

VU le **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales,
VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du **C**ode de la **S**écurité **S**ociale,
VU le **C**ode de l'**A**ction **S**ociale et des **F**amilles,
VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action Sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),
VU la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

CONSIDERANT que la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) est le fruit d'un travail de co-construction avec l'ensemble des partenaires du territoire, afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population dans une logique d'intervention globale,

CONSIDERANT la nécessité de signer la CTG avant la fin de l'année 2022, afin de conserver les financements alloués par la CAF sur l'ensemble du territoire,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante précitée et à signer tous documents s'y rapportant.

2. DESIGNATION D'UN AGENT RECENSEUR

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de désigner un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur ainsi qu'un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2023
Sur le rapport du maire,
DECIDE

- De désigner Aurore DART comme agent coordonnateur et recenseur

- De la rémunérer 18h complémentaires à hauteur 12.93€ brut soit un total brut de 232.74€
- De la rémunérer 54h supplémentaires à hauteur de 14.70€ brut soit un total 793.80€
- L'agent recevra 16.16€ pour chaque séance de formation.

La séance est levée à 18h40

Le Maire,

Jean-Marc GRUNFELDER